

DÉCRET N° 2021 – 533 DU 20 OCTOBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement publics ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes de fonctionnement des commissions paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programme ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de

- passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2021,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, définis par le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et les autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État dans les secteurs du tourisme, de la culture et des arts.

A ce titre, il est chargé :

- **en matière de tourisme :**
 - d'élaborer une stratégie intégrée de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et les opportunités à exploiter par les différents segments du marché, en relation avec les ministères concernés, pour évaluer le potentiel en termes d'emploi et de croissance ;
 - d'élaborer une stratégie de développement des zones, sites et activités touristiques, en relation avec les ministères et agences concernés ;
 - de valoriser et exploiter les pratiques culturelles endogènes en vue d'amplifier l'attractivité de la destination Bénin ;
 - d'assurer la coordination et le contrôle des activités du secteur associatif et des partenaires au développement.

- **en matière de culture :**

- de développer une stratégie de promotion et de vulgarisation des traditions, arts et autres pratiques endogènes pouvant permettre l'émergence de la culture béninoise dans le patrimoine culturel mondial ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique de la culture auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière des arts :**

- de promouvoir le développement des arts pour tous les professionnels du secteur et d'encourager les actions qui valorisent leurs fonctions éducatives;
- d'identifier, orienter et contrôler toutes les structures du secteur des arts et élaborer un plan de développement des poches de potentialités ;
- de contribuer à la mobilisation du financement public ou privé, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'investissement pour la promotion des arts et la mise à disposition d'infrastructures adéquates ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique des arts auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière de tourisme, culture et arts :**

- de veiller à l'application des directives communautaires, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, dans les sous-secteurs du tourisme, de la culture et des arts ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts au sein des institutions régionales ou internationales ;
- de coordonner et accompagner les activités des organisations intervenant dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

B

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction du Développement du Tourisme ;
- la Direction du Patrimoine culturel ;
- la Direction des Arts et du Livre ;
- les directions départementales.

Article 6 : Direction du Développement du Tourisme

La Direction du Développement du Tourisme a pour attributions la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de développement, d'animation et de promotion touristiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- effectuer le diagnostic du secteur et des études/recherches comparées sur le développement de l'aménagement touristique ;
- collecter, traiter et publier les statistiques du secteur, en liaison avec les autres structures concernées ;
- évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs dans le cadre d'un programme intégré de développement touristique ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les plans directeurs de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et suivre leur exécution aux niveaux national et local ;
- veiller à la sécurisation et à l'aménagement des zones touristiques ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes nationaux et locaux de promotion d'activités touristiques ;
- proposer les mesures incitatives à l'investissement dans le secteur et assurer le transfert de compétences ;
- collecter et diffuser les pratiques internationales et appuyer les acteurs du secteur dans leur recherche de financement et autres démarches administratives ;
- assister les exploitants dans toutes leurs démarches administratives et les conseiller dans l'exercice de leur profession ;



- mettre en place un cadre de concertation à fonctionnement optimal et régulier entre les acteurs nationaux et internationaux des secteurs privé et associatif, les partenaires au développement, la société civile et les organes publics ;
- élaborer et proposer la réglementation adéquate pour les professions touristiques, la gestion et l'exploitation par les promoteurs des sites touristiques aménagés et veiller à son application ;
- réviser et contrôler l'application des réglementations en matière de classement des hôtels et des restaurants, d'ouverture des agences de voyage, d'agrément des guides de chasse, des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- instruire les dossiers d'autorisation d'entrée en activité des promoteurs et investisseurs ;
- élaborer une base de données intégrée des professionnels béninois du tourisme exerçant au Bénin et à l'étranger ;
- représenter l'Administration au sein des instances interministérielles ayant trait aux normes et conditions de construction, d'urbanisme et d'aménagement ;
- initier et accompagner la mise en œuvre de programmes de formation et de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne du tourisme.

Article 7 : Direction du Patrimoine culturel

La Direction du Patrimoine culturel a pour attributions la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de patrimoine culturel.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la politique et la stratégie nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ;
- assurer l'inventaire, la conservation, la mise en valeur et le classement des monuments historiques et contemporains, ainsi que des sites archéologiques, historiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- élaborer la stratégie de mise en valeur du patrimoine historique et culturel béninois, notamment en créant une certification ou appellation nationale pouvant permettre de qualifier un site, un bâtiment, une tradition culinaire ou culturelle, de patrimoine culturel béninois.



Article 8 : Direction des Arts et du Livre

La Direction des Arts et du Livre a pour attributions la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de promotion littéraire et artistique.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir, coordonner, évaluer les politiques, mécanismes et dispositifs publics en matière d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts et du livre, au développement des entreprises et industries culturelles ainsi que la réglementation y afférente ;
- définir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies de l'Etat en matière d'animation et de développement culturel des territoires en les inscrivant dans une logique plus large d'aménagement équitable et harmonieux ;
- œuvrer pour l'intégration régulière des œuvres littéraires de qualité, d'écrivains béninois, dans les programmes nationaux d'enseignement, en collaboration avec les ministères en charge de l'enseignement ;
- concevoir, élaborer et initier des activités de promotion du livre au plan national et international ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales ;
- œuvrer pour l'accès équitable des travailleurs artistiques, des opérateurs culturels aux moyens techniques et financiers sous régionaux, internationaux, au soutien à la création ;
- élaborer et actualiser l'agenda des événements culturels nationaux en vue d'accompagner leur organisation sur les territoires et leur promotion au niveau international ;
- organiser la société civile culturelle béninoise, contribuer à sa structuration et à la bonne qualité de sa gouvernance ;
- mettre en place et animer le cadre de concertation entre le ministère et la société civile culturelle ;
- structurer l'emploi artistique, définir les modalités de reconnaissance du statut du travailleur artistique béninois selon les filières, traiter les questions sociales, juridiques, fiscales y afférentes, délivrer les cartes professionnelles aux créateurs et aux opérateurs culturels ;

e

- élaborer et conduire des stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs, de l'éducation artistique et culturelle, et de l'accessibilité des publics en situation de handicap.

Article 9 : Les directions départementales

Les directions départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts sont des structures déconcentrées du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Elles exercent des missions départementales en relation avec les communes. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière de tourisme, de la culture et des arts.

Article 10 : Organisation fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts sont :

1. la Bibliothèque nationale du Bénin ;
2. le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
3. le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée ;
4. le Centre national de Théâtre ;
5. l'Ensemble artistique national ;
6. le Fonds des Arts et de la Culture ;
7. la Galerie nationale ;
8. l'Hôtel Tata Somba et campements.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leur statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes qui pourraient être créés, au besoin.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Chargé d'application

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



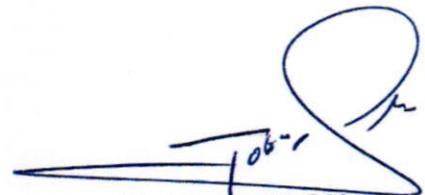
Article 13 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



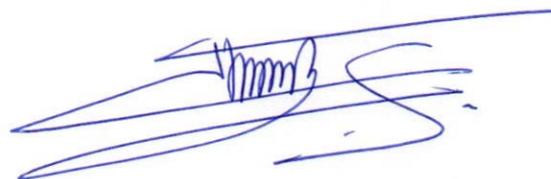
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la Culture
et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 100 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MTCA 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 1 ; JORB 1.